

Decreto 8/2025



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
(CIG B333284863)

Dans un souci de transparence administrative, nous vous informons du résultat de la procédure d'adjudication du service de nettoyage et d'assainissement des locaux de l'Ambassade d'Italie à Bruxelles, du Consulat Général à Bruxelles, de l'Institut culturel italien à Bruxelles, de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles, de la Représentation permanente auprès de l'OTAN à Bruxelles, et du Consulat Général à Charleroi pour la période allant du 1er février 2025 au 31 janvier 2026.

Cette procédure d'adjudication s'est déroulée conformément à l'article 12 de l'avis d'appel d'offres, publié au Journal officiel de l'Union européenne par ce Centre de services partagés, et sur le site institutionnel de l'Union européenne.

Avant de procéder à l'examen de la documentation présentée par les soumissionnaires tant dans le délai de remise des offres qu'à l'issue des clarifications prévues aux articles 9.1.2 et 9.2.3 de l'avis d'appel d'offres, la Commission, s'appuyant sur l'avis du 20/01/2025 dans lequel le Maître d'ouvrage, à la lumière de la communication de la banque Belfius du 12/12/2024, a reconnu l'inexistence de l'institution de la garantie provisoire sur le marché belge, a confirmé ce qui était implicitement déduit de l'avis d'appel d'offres, à savoir que l'absence d'un tel document n'entraîne pas l'exclusion de l'opérateur économique soumissionnaire de la procédure.

En ce qui concerne, en revanche, la présentation de la garantie définitive (ou de la lettre d'engagement d'une banque ou d'un organisme d'assurance d'émettre la garantie définitive) exigée par l'article 15, paragraphe 1 du décret ministériel 192/2017, disposition ayant un caractère clairement normatif visée à l'article 7.1 de l'avis de marché, il a été constaté que cette exigence, posée comme raison d'exclusion dans l'avis de marché, semble avoir été satisfaite par certains des opérateurs qui ont présenté des offres sous la forme d'un engagement d'émettre une garantie ou d'une garantie déjà perfectionnée.

En ce qui concerne la non-présentation des garanties visées à l'article 7 de l'appel d'offres, la société **Belux Cleaning**, pour donner suite à la demande de mesures préjudicielles, a envoyé une communication de la banque Belfius en date du 5 décembre 2024, dans laquelle elle indique de manière générique que cette banque est disposée à examiner la possibilité (d'émettre) un crédit ou une garantie en faveur de la société en question en vue de l'organisation d'un appel d'offres. La banque a précisé que cette déclaration n'implique aucun engagement de sa part pour l'avenir et qu'elle n'assume aucune responsabilité à cet égard.

En conséquence, l'exclusion de la société Belux Cleaning de cette procédure est confirmée pour défaut de production du document exigé sous peine d'exclusion à l'article 7.1 de l'avis d'appel d'offres, en application de l'article 15, alinéa 1, du décret n° 192 du 2 novembre 2017.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

S'agissant de la société **Comsa**, il convient de noter que lors de la demande de clarifications, la société n'a pas présenté les certifications de qualité environnementale des produits qui seraient à utiliser dans le cadre de la prestation objet de l'appel d'offres. En outre, la garantie définitive prévue sous peine d'exclusion par l'article 7.1 de l'avis d'appel d'offres n'a pas été transmise par ladite société.

Par conséquent, l'exclusion de la société Comsa de cette procédure est confirmée en raison de l'absence de production du document requis sous peine d'exclusion à l'art. 7.1 de l'appel d'offres, en application de l'art. 15, alinéa 1, du décret n° 192 du 2 novembre 2017.

S'agissant des documents remis par la société **Net Cleaning**, il convient de souligner l'absence de la garantie ou de l'engagement de garantie prévus à l'article 7.1 de l'avis d'appel d'offres. Le document joint par la société consiste en effet en un contrat de prêt entre une banque et l'opérateur économique, ce qui n'a rien à voir avec le type d'acte requis par l'avis de marché.

Par conséquent, l'exclusion de la société Net Cleaning de cette procédure est confirmée en raison de l'absence de production du document exigé sous peine d'exclusion à l'art. 7.1 de l'avis d'appel d'offres, en application de l'art. 15, alinéa 1, du décret n°192 du 2 novembre 2017.

En ce qui concerne la documentation présentée par la société **AGS**, malgré le fait que ladite société a présenté une garantie définitive d'un montant de 10% de la valeur du marché, il convient d'exclure cette même société de la présente procédure d'appel d'offres en raison de l'absence de certitude et de l'imprécision du contenu de l'offre économique lors de la première transmission de la documentation.

Les erreurs algébriques apparaissant sur le formulaire d'offre économique rendent le contenu du document incertain et contradictoire et ne peuvent être corrigées même lorsque des clarifications sont fournies dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire.

En ce qui concerne la documentation soumise par **Sagad**, toute la documentation requise sous peine d'exclusion de l'avis de marché est présente, y compris l'engagement d'émettre une garantie définitive, jointe en marge de la garantie provisoire de l'institut d'assurance Revo Insurance S.p.A.

La notation conséquente de la documentation contenue dans l'enveloppe B (offre technique) de la société Sagad, selon les critères énoncés à l'article 10.1, a) de l'avis d'appel d'offres, révèle un score total de l'offre technique de la société Sagad égal à 52,50.

En ce qui concerne la documentation soumise par la société **BSC Cleaning**, il est constaté que toute la documentation requise sous peine d'exclusion de l'appel d'offres est présente, y compris la garantie définitive déjà émise par la banque Belfius.

L'attribution conséquente de la note à la documentation contenue dans l'enveloppe B (offre technique) de la société BSC Cleaning, selon les critères énoncés à l'art. 10.1, a) de l'avis de marché, révèle une note totale de l'offre technique de la société BSC Cleaning égale à 61,50.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

En ce qui concerne la documentation contenue dans l'enveloppe C (offre économique) des deux sociétés Sagad et BSC Cleaning, selon les critères énoncés à l'article 10.1, b) de l'avis de marché :

- offre économique de la société Sagad : 235.066,00 euros (prix le plus bas) ;
- offre économique de la société BSC Cleaning : 257.831,47 euros.

La note de l'offre économique de la société Sagad est de 30,00 points, attribués au prix le plus bas.

La note de l'offre économique de la société BSC Cleaning est de 20,32 points (l'offre de 257.831,47 euros soumise par la société BSC est supérieure de 9,68 points à l'offre de la société Sagad, ayant le prix le plus bas de 235.066,00 euros).

La note globale obtenue par la société Sagad (offre technique + offre économique) est de **82,50 points**.

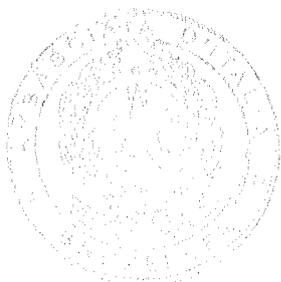
La note globale obtenue par la société BSC Cleaning (offre technique + offre économique) est de **81,82 points**.

L'appel d'offres est, par conséquent, attribué à la société Sagad.

Cet avis sera envoyé à l'adresse électronique institutionnelle de toutes les entreprises mentionnées, et publié sur le site web institutionnel des entités bénéficiaires.

Toute information complémentaire peut être demandée par courrier électronique à l'adresse bruxelles.cia@esteri.it.

Bruxelles, 24.01.2025



Le Directeur
(Fabio Vanorio)

FABIO
VANORIO

Firmato
digitalmente da
FABIO VANORIO
Data: 2025.01.24
12:36:57 +01'00'